



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 94 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014155-0006 - ARRÊTE n °ANDRHD2014050001 relatif aux élections professionnelles pour le renouvellement général du Comité Technique Central d'Etablissement et des Comités Techniques Locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, et fixant la date et la durée du scrutin pour le renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires .....	1
--	---

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014161-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014034-0003 du 3 février 2014 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris .....	4
---	---

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté n °2014-00465 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne à l'occasion de la période de la fête de la musique. ....	8
--	---

Arrêté N °2014161-0002 - Arrêté n °2014-00466 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne à l'occasion de la période de la fête nationale. ....	11
--	----

Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté n °2014-00467 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétrolier ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne à l'occasion de la période de la fête nationale. ....	14
---	----





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014155-0006**

**signé par  
Directeur général de l'AP- HP**

**le 04 Juin 2014**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

ARRÊTE n °ANDRHD2014050001 relatif aux élections professionnelles pour le renouvellement général du Comité Technique Central d'Etablissement et des Comités Techniques Locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, et fixant la date et la durée du scrutin pour le renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires

**ARRÊTE n° ANDRHD2014050001**

relatif aux élections professionnelles pour le renouvellement général du Comité Technique Central d'Etablissement et des Comités Techniques Locaux des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, et fixant la date et la durée du scrutin pour le renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code électoral;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 20 et 104 ;
- VU le décret n° 2003-761 du 1er août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Après consultation des organisations syndicales dans les conditions réglementaires ;

La Secrétaire Générale entendue ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** - Les élections pour le renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires, du Comité Technique Central d'Etablissement et des Comités Techniques Locaux de groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris se tiendront le jeudi 4 décembre 2014.

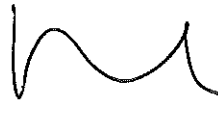
**ARTICLE 2** : - Les bureaux de vote et sections de vote seront ouverts, de manière continue, dans les conditions suivantes :

- pour les groupes hospitaliers et hôpitaux hors groupe hospitalier, de 6 heures à 22 heures ;
- pour les pôles d'intérêt commun et pour l'hospitalisation à domicile, de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 3** - Le directeur des ressources humaines de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et les directeurs des groupes hospitaliers, des hôpitaux hors groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 JUIN 2014**

Le Directeur Général



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014161-0004**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 10 Juin 2014**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifiant  
l'arrêté n ° 2014034-0003 du 3 février 2014  
portant composition de la commission  
départementale de surendettement des  
particuliers de Paris



**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n° 2014034-0003 du 3 février 2014  
portant composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers de Paris**

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;



## ARRETE

### Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

#### **I. Membres de droit :**

- le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, président, ou son délégué, Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président ou son délégué, Madame Régine LALLE, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au chef du pôle gestion publique,
- le représentant local de la Banque de France ou son suppléant

#### **II. Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :**

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

*titulaire :* Monsieur Gilles COLLOT, manager, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

*suppléant :* Madame Sophie GRUARD, responsable du recouvrement amiable des particuliers et du surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

*titulaire :* Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris

*suppléant :* Monsieur Dominique BARONNET, Association des familles de France du 15e Nord

- sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

*titulaire :* Monsieur DIDIER BINZEMBACH, assistant social (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – département de Paris)

*suppléant :* Madame Perrine MORVAN, conseillère en économie sociale et familiale (Service Social Départemental Polyvalent 7<sup>e</sup> arr. Paris)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

*titulaire :* Monsieur Michel KRASSILCHIK, conciliateur de justice près le tribunal d'instance de Paris XV

*suppléant :* Madame Nadia BOURGE, conciliatrice de justice dans le canton du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de leur mandat.

**Article 2 :**

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014034-0003 du 3 février 2014.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **10 JUIN 2014**

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

  
Bertrand Munch



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014161-0001**

**signé par  
Préfet de police**

**le 10 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00465 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne à l'occasion de la période de la fête de la musique.

Arrêté n° 2014-00465

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période de la fête de la musique**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant le week-end de la fête de la musique au cours duquel six matchs de la coupe du monde de football se tiendront ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 20 juin à partir de 20H00 au lundi 23 juin 2014 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2014**



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014161-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 10 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00466 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne à l'occasion de la période de la fête nationale.

Arrêté n° 2014-00466

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période de la fête nationale**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête nationale au cours de laquelle les matchs des demies finales et finales de la coupe du monde de football se tiendront ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

.../...

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mardi 8 juillet à partir de 08H00 au mardi 15 juillet 2014 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2014**



**Bernard BOUCAULT**

2014-00466





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014161-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 10 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00467 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétrolier ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne à l'occasion de la période de la fête nationale.

Arrêté n° 2014-00467

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période de la fête nationale**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale au cours de laquelle les matchs des demies finales et finales de la coupe du monde de football se tiendront ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

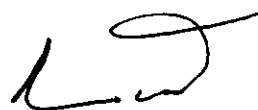
**Art. 1<sup>er</sup>** - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mardi 8 juillet à partir de 08H00 au mardi 15 juillet 2014 à 08H00.

**Art. 2** - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2014**



**Bernard BOUCAULT**